

# *Mettre en œuvre la Convention de La Haye et la coopération en matière d'adoption internationale*

## **Principes généraux de la réforme de l'adoption en Belgique <sup>(1)</sup>**

par Béatrice Bertrand \*

*La réforme de l'adoption est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005. Tant au niveau fédéral qu'en Communauté française, cette réforme a eu pour objectif de mettre en œuvre la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.*

### **Garanties de la Convention de La Haye**

La Convention de la Haye organise principalement les garanties suivantes :

- Établir qu'un enfant est adoptable et constater qu'une adoption répond à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux; l'enfant doit être le point de départ de la décision d'adopter, et non pas les adultes qui sont à la recherche d'un enfant;
- S'assurer du respect du principe de double subsidiarité de l'adoption internationale; l'enfant doit être prioritairement adopté dans son propre pays, dans un environnement culturel, linguistique et religieux aussi proche que possible de ses origines;
- S'assurer que tous les acteurs (enfants adoptés selon leur âge, parents d'origine, institutions du pays d'origine, etc.) ont été conseillés et informés sur les conséquences de leur consentement pour l'adoption;
- Constater que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et sont entourés des conseils nécessaires; le but de l'adoption est de donner la famille la plus adéquate possible à un enfant qui a vécu des situations traumatiques; un rapport psychologique, médical, et de l'environnement social doit permettre aux autorités compétentes de réaliser l'apparement;

- Coopérer avec les autorités compétentes des pays d'origine pour assurer la protection des enfants;
- Rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;
- Organiser la procédure en vue de l'adoption;
- Agréer les organismes; le processus d'adoption doit être mené par des entités compétentes et pluridisciplinaires, agréées et sujettes à des vérifications régulières par les autorités nationales compétentes;
- Éviter tout esprit de lucre; la protection l'enfant ne doit être source d'aucun type de profit, et tout trafic doit être combattu et poursuivi.

La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption a profondément modifié la législation, tant pour souscrire aux principes de la Convention de la Haye énoncés ci-dessus, que pour actualiser un code civil issu, en la matière, presque entièrement du code Napoléon. La loi confirme, précise et augmente les compétences des Communautés, et leur confie d'importantes nouvelles missions. Outre la mission d'agrément et d'encadrement des intermédiaires à l'adoption, les Commu-

nautés se voient confier les missions suivantes :

- Création d'une Autorité centrale communautaire;
- Information et préparation de tous les candidats adoptants;
- Recueil d'éléments psycho-médico-sociaux relatifs aux candidats adoptants;
- Accompagnement et encadrement des demandes individuelles d'adoption internationale, en collaboration avec les autorités compétentes du pays d'origine des enfants, en ce compris responsabilité directe dans l'apparement;
- Collaboration et coopération avec les autres autorités centrales belges et étrangères en matière d'adoption;
- Encadrement, coordination, agrément, évaluation et contrôle des organismes d'adoption.

Le décret relatif à l'adoption, adopté en Communauté française le 31 mars 2004 et légèrement modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2005, vise tant à offrir les garanties exigées par la Convention de La Haye et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, à mettre en place des mécanismes compatibles avec le prescrit de la loi fédérale du 24 avril 2003, qu'à assurer une continuité avec la politique me-

\* Juriste auprès de l'Autorité centrale communautaire. Coordonnées de l'Autorité centrale communautaire (Service de l'adoption du Ministère de la Communauté française) : Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles - 02/413.41.35 ou 02/413.27.26 - Courriel : [adoptions@cfwb.be](mailto:adoptions@cfwb.be) - Site internet : [www.adoptions.be](http://www.adoptions.be).

(1) Le présent article est publié avec l'aimable autorisation de Droits quotidiens. Il a en effet fait l'objet d'une première publication dans son n° 102 (février 2006), sous le titre : Adoption : quels changements ?

# Les adoptants devront aussi satisfaire aux conditions fixées par les pays d'origine

née en Communauté française depuis une dizaine d'années.

La Communauté française a privilégié, dans son décret, les axes suivants :

- L'adoption est conçue et mise en œuvre comme une mesure de protection de l'enfant qui garantit son intérêt supérieur;
- La priorité est donnée à la prévention; celle-ci implique un investissement majeur dans la préparation des candidats adoptants et dans l'accompagnement des projets d'adoption par des professionnels, dans le recueil de données psychosociales et l'élaboration du projet d'adoption, dans le recueil d'un maximum de garanties sur le pays d'origine, sur les intermédiaires locaux, sur le contexte financier, sur l'adoptabilité légale de l'enfant, mais également son adoptabilité psycho-affective, sur les potentialités réelles des adoptants à l'égard de tel enfant;
- Le principe du respect de la double subsidiarité de l'adoption doit être garanti pour l'adoption interne et pour l'adoption internationale; l'adoption doit être subsidiaire à toute autre alternative plus favorable à l'enfant et répondre à son bénéfice premier; une régulation responsable des demandes d'adoption doit permettre de s'ajuster et de répondre adéquatement aux besoins des pays d'origine ainsi qu'aux caractéristiques des enfants adoptables en Belgique;
- Le recours prioritaire aux organismes agréés est mis en avant; leur professionnalisme et leur expérience en font les principaux acteurs de la politique défendue depuis 1991 par la Communauté française; leur reconnaissance par les pays d'origine a donné une assise internationale à la Communauté française; ce principe crée une double préférence en faveur de l'adoption encadrée et d'un encadrement assuré prioritairement par un organisme agréé à cette fin; si l'adoption n'est pas encadrée par un organisme, elle doit l'être obligatoirement par l'Autorité centrale communautaire; l'adoption en «*filière libre*», telle qu'elle existait avant la réforme, n'est plus autorisée.

## Conditions légales pour adopter

La loi du 24 avril 2003, telle que modifiée ultérieurement, a sensiblement modifié les conditions légales pour adopter, principalement en ce qui concerne l'état civil des adoptants. Il faut être :

- soit un couple marié;
- soit un couple cohabitant ayant fait une déclaration de cohabitation légale;
- soit un couple cohabitant vivant ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans, non uni par un lien de parenté ou d'alliance entraînant une prohibition de mariage;
- soit une personne seule.

Les conditions d'âge n'ont pas été modifiées; il faut avoir 25 ans minimum et au moins 15 ans de plus que l'adopté. Exception : en cas de demande d'adoption de l'enfant biologique ou adopté du conjoint ou du cohabitant (même décédés), il faut avoir 18 ans minimum et 10 ans de plus que l'adopté.

Comme auparavant, l'adoption doit être fondée sur de justes motifs. Elle doit être réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux.

La loi a introduit une nouvelle condition importante : l'adoptant doit être jugé apte à adopter, c'est-à-dire posséder les qualités socio-psychologiques pour ce faire.

Cette aptitude est évaluée par les tribunaux de la jeunesse, soit via un jugement d'aptitude (en cas d'adoption internationale), soit en cours de procédure d'adoption (en cas d'adoption interne).

Il faut être attentif au fait qu'en plus des conditions fixées par la loi belge, les adoptants devront satisfaire aux conditions fixées par les pays d'origine (âge, état civil, nombre d'enfants). Par exemple, un candidat adoptant belge célibataire, répondant à toutes les conditions fixées ci-dessus, ne pourra pas adopter dans un pays n'autorisant l'adoption qu'aux couples mariés.

## Parcours des adoptants

### La préparation

Préalablement à toute autre démarche, les adoptants doivent avoir suivi une préparation, organisée par la Communauté compétente. En Communauté française, cette préparation poursuit un double objectif : protéger l'enfant et soutenir les parents. La préparation permet aux candidats adoptants de mieux appréhender les différents paramètres en jeu dans le processus de l'adoption et leurs incidences concrètes sur leur vie et sur celle de l'enfant. Il s'agit de les amener à transformer progressivement leur désir d'enfant en projet d'adoption réaliste et responsable, avec l'aide de professionnels.

Cette préparation se déroule en trois phases <sup>(2)</sup> :

- Une phase d'information, portant sur les aspects juridiques, contextuels, institutionnels, médicaux, culturels, éthiques et humains de l'adoption;
- Une phase de sensibilisation collective aux enjeux psychologiques, humains et relationnels de l'adoption;
- Une phase de sensibilisation individuelle au cours de laquelle chaque candidat adoptant fait le point de son cheminement personnel et dresse le bilan de ses potentialités pour permettre, lors de la phase d'appareillement, de construire un projet précis d'adoption; cette phase consiste en trois entretiens psychologiques réalisés par des professionnels des organismes d'adoption. À l'issue de cette phase, les candidats reçoivent un certificat de préparation.

### Le parcours de l'adoption internationale

L'adoption est internationale lorsque l'enfant :

- A été ou doit être déplacé de l'État d'origine vers la Belgique, soit après

(2) Des modules spéciaux sont organisés pour les adoptants qui ont déjà bénéficié d'une préparation lors d'une première adoption et pour ceux qui adoptent un enfant apparenté ou un familial résidant en Belgique.

## *Le moment où les tribunaux de la jeunesse évaluent l'aptitude des adoptants*

son adoption dans cet État par une personne ou des personnes résidant habituellement en Belgique, soit en vue d'une telle adoption en Belgique ou dans l'État étranger ou

- Réside en Belgique sans être autorisé à s'y établir ou à y séjourner plus de 3 mois pour y être adopté par une personne ou des personnes qui y résident habituellement.

En cas d'adoption internationale, après avoir obtenu le certificat de préparation, les candidats adoptants doivent déposer au tribunal de la jeunesse une requête en déclaration d'aptitude. À cette fin, le tribunal ordonne une enquête sociale, réalisée par l'autorité centrale communautaire, et au cours de laquelle les organismes d'adoption qui ont réalisé les entretiens psychologiques (sensibilisation individuelle) remettent un avis.

Lorsqu'ils ont obtenu le jugement d'aptitude, les candidats s'adressent prioritairement à un organisme d'adoption pour l'encadrement de leur projet. S'ils veulent adopter un enfant dans un pays dans lequel aucun organisme n'est accrédité, ils doivent s'adresser à l'Autorité centrale communautaire compétente. Dans ce cas, l'Autorité centrale communautaire peut refuser d'encadrer la demande si elle concerne un pays en conflit armé ou victime d'une catastrophe naturelle; en effet, les instances internationales conseillent de ne pas procéder à des adoptions dans de telles circonstances où la situation dans le pays concerné est problématique. Par ailleurs, elle vérifie si l'adoption projetée respecte la loi applicable, l'intérêt supérieur et les droits fondamentaux de l'enfant, le principe de subsidiarité de l'adoption internationale et les besoins du pays en matière d'adoption; elle vérifie également si la demande n'entraîne pas de profit matériel indu pour les intermédiaires sur place.

Lorsque l'encadrement est accepté soit par l'organisme, soit par l'Autorité centrale communautaire, les contacts avec l'étranger, pour l'envoi du dossier des candidats adoptants, pour la réception de la proposition d'enfant et pour l'acceptation de celle-ci par les candidats, sont obligatoirement faits par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'Autorité centrale.

Une fois la proposition d'enfant acceptée, la procédure se poursuit :

- Soit dans le pays d'origine (dans la plupart des cas), qui prononce l'adoption; celle-ci doit ensuite être reconnue par l'Autorité centrale fédérale belge (service public fédéral de la justice) pour permettre l'accès de l'enfant sur le territoire et produire des effets en droit belge;
- Soit en Belgique (dans quelques rares cas), devant le tribunal de la jeunesse, après placement préadoptif par l'autorité étrangère.

### **Le parcours de l'adoption interne**

Dès réception du certificat de préparation, les candidats qui envisagent une procédure d'adoption interne doivent prendre contact avec un organisme agréé pour l'adoption interne, pour entamer éventuellement la procédure d'apparement.

Car c'est à ce dernier que revient le rôle de trouver la famille la plus adéquate pour chaque enfant en besoin d'adoption. En effet, la loi du 24 avril 2003 a introduit un nouvel article 391quinquies dans le code pénal, qui punit toute personne qui intervient comme intermédiaire à l'adoption sans être membre d'un organisme agréé d'adoption. La conséquence de cet article est que toute adoption interne doit être encadrée par un organisme d'adoption, hormis les cas d'adoption intrafamiliale ou de familiaux.

Le décret confie aux organismes agréés pour l'adoption interne le soin d'informer les parents d'origine sur l'adoption. En plus de cette mission d'information, ils assurent des missions importantes auprès des familles d'origine et de l'enfant. Ils offrent pour les (futurs) mères en difficultés un lieu d'accueil et d'écoute qui permet aux intéressées de prendre, après réflexion et recherche éventuelle de solutions alternatives, leur décision quant à l'avenir de leur enfant.

Leur rôle consiste, dans un premier temps, à accueillir des demandes d'intervention pendant la grossesse : information la plus large possible sur l'adoption et sur les autres possibilités d'aide, mise en place d'un accompagnement

médical, psychologique et administratif extérieur à l'organisme d'adoption. Ensuite, l'organisme accompagne la mère dans la maturation de son projet, durant la grossesse quand c'est possible, et de toute façon, dans les semaines qui suivent la naissance. La mère ou la famille d'origine qui décide de faire adopter son enfant, mandate en général l'organisme pour que celui-ci gère les démarches relatives à l'apparement. La mère ou la famille d'origine ne peut donner son consentement à l'adoption qu'au plus tôt deux mois après la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'organisme prend en charge l'enfant à la naissance, soutient la famille d'origine pendant la procédure, et reste à sa disposition pour des demandes d'aide ultérieures.

Par ailleurs, une des grandes différences de procédure entre l'adoption interne et l'adoption internationale réside dans le moment où les tribunaux de la jeunesse évaluent l'aptitude des adoptants. En adoption interne, cette évaluation est postérieure à l'apparement (au cours de la procédure en établissement d'adoption); les adoptants doivent donc entamer la procédure pour un enfant déterminé. Ce qui nécessite, de la part des organismes d'adoption qui réalisent l'apparement, de réaliser préalablement un travail leur permettant de voir si les adoptants sont, a priori, aptes à se voir confier un enfant. En effet, il serait totalement irresponsable de leur part de confier un enfant à des adoptants ayant simplement un certificat de préparation.

Lorsqu'une proposition d'enfant a été acceptée par des candidats adoptants, une requête en prononciation d'adoption peut être déposée devant le tribunal de la jeunesse. Celui-ci ordonne une enquête au ministère public (qui recueille les avis légalement requis) et une enquête sociale à l'Autorité centrale communautaire. Comme pour l'adoption internationale, l'avis de l'organisme d'adoption qui a réalisé les trois entretiens psychologiques (sensibilisation individuelle) pendant la phase de préparation est joint à l'enquête sociale.

À l'issue de ces enquêtes, et au plus tôt six mois après l'introduction de la requête, le tribunal de la jeunesse prononce le jugement.

## Aucun contact entre les candidats et l'enfant ou les personnes qui doivent donner le consentement avant la phase d'apparentement

### À retenir

Cet article n'est qu'un résumé, assez bref, des grandes tendances de la réforme de l'adoption. Pour les professionnels de terrain, quelques points doivent retenir l'attention :

- Désormais, toute procédure d'adoption doit obligatoirement débiter par la préparation de tous les candidats adoptants; pour l'inscription à la préparation, les candidats doivent prendre contact avec l'Autorité centrale communautaire;

- Aucun contact ne peut avoir lieu entre les candidats et l'enfant ou les personnes qui doivent donner le consentement à l'adoption avant la phase d'apparentement (par l'organisme ou l'autorité centrale), au risque de ne pas pouvoir faire reconnaître l'adoption par l'Autorité centrale belge (exception en cas d'adoption intrafamiliale);
- Les procédures d'adoption en «*filière libre*», c'est-à-dire non encadrée par un organisme d'adoption ou par l'Autorité centrale communautaire, sont désormais interdites (y compris

en ce qui concerne les adoptions réalisées après «*kafala*» dans les pays musulmans);

- Toute personne agissant comme intermédiaire dans une adoption (service social de terrain, médecin, travailleur social ou médical) sans être organisme d'adoption agréé par les Communautés, est passible de sanctions pénales, ainsi que toute personne (candidat adoptant) qui réaliserait une adoption avec le concours d'un tel intermédiaire.

## Le sens et l'utilité de la coopération dans l'adoption internationale

par Hervé Boéchat \*

*L'évolution de l'adoption internationale, dans sa compréhension et dans sa pratique, bénéficie des progrès qui marquent notre société désormais mondialisée. Transports et communications contribuent à rapprocher pays d'origine et pays d'accueil, favorisant ainsi l'esprit de coopération qui soutient les textes internationaux gouvernant l'adoption, qu'il s'agisse de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les Droits de l'Enfant (CDE) ou la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH). Ces moyens, qui dépassent probablement de beaucoup ce que les auteurs des textes pouvaient imaginer au moment des travaux préparatoires, doivent permettre de renforcer encore plus la coopération entre États dans le domaine toujours sensible et évolutif de l'adoption internationale.*

### La coopération : principe fondateur

Dans son mémoire de préparation d'une nouvelle convention sur l'adoption internationale, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye soulignait déjà «*le besoin d'une coopération entre les États d'origine des enfants et ceux de destination. Des relations de travail efficaces, basées sur le respect mutuel et*

*sur l'observation d'une éthique rigoureuse et de normes hautement professionnelles contribuerait à créer des relations de confiance entre de tels pays*»<sup>(1)</sup>. Cette préoccupation a été si

bien entendue qu'elle figure dans le titre-même de la CLaH, quitte à ce que ce dernier devienne l'un des plus longs de toutes les conventions de La Haye...

\* Avocat de formation, Hervé Boéchat a fait partie de l'Autorité centrale fédérale Suisse dès sa création en 2003. Il est actuellement coordinateur adjoint au Centre de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (CIR), au sein du Service Social International, basé à Genève. Coordonnées : 32 Quai du Seujet à 1201 Genève, Courriel : irc-cir@iss-ssi.org, Site Internet : www.iss-ssi.org.

(1) Mémoire sur la préparation d'une nouvelle convention sur la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption interétatique, Bureau permanent de la conférence de La Haye, novembre 1989, p. 1-2.